



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'une station de compression sur le centre d'exploitation et de maintenance des bus à Hérouville saint Clair (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-018 du 02 février 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4765 relative au projet d'implantation d'une station de compression sur le centre d'exploitation et de maintenance des bus sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair déposée par Monsieur Nicolas JOYAU, Vice-président de la communauté urbaine de Caen la Mer, reçue complète le 11 janvier 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 02 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'une station de compression de gaz naturel pour véhicules (GNV) et l'adaptation du centre bus, sur le site exploité par KEOLIS CAEN MOBILITES, dont la communauté urbaine de Caen la Mer est propriétaire, situé à Hérouville-Saint Clair, pour l'exploitation d'un parc de bus GNV ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- l'étude acoustique complémentaire réalisée entre le 9 et 10 novembre 2022 ;

- l'absence d'excavation pour la réalisation des installations et d'évacuation de terres potentiellement polluées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées du fait du volume de gaz distribué ;

Considérant que le projet se traduit par :

- la création d'installations :
 - un poste de livraison gaz au nord du site et une canalisation gaz enterrée jusqu'à la station de compression ;
 - une station de compression GNV : mise en œuvre de deux compresseurs de 999 m³/heure, l'un normal, l'autre de secours, dans un container, puis, à terme, un autre compresseur équivalent sera installé ;
 - deux postes de charge rapide de GNV et un poste de décharge ;
 - 172 places de charge lente de GNV ;
 - le stockage de GNV en 42 bouteilles de 80 litres ;
- les modifications d'installations existantes :
 - un poste électrique haute tension (HT), la mise en place d'un nouveau transformateur HT près de la nouvelle station GNV, le remplacement des cellules de l'ensemble du dépôt et la pose d'une artère jusqu'à la nouvelle station GNV ;
 - l'adaptation des ateliers de maintenance pour accueillir les bus GNV ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche, « *Vallée du Dan* » étant à une distance de plus de 1,8 kilomètre (km) au Nord ;
- en dehors d'une réserve naturelle régionale ou nationale ;
- en dehors, ni à proximité d'une zone humide, la plus proche, « *Marais de Colleville Montgomery* » étant à plus de huit kilomètres ;
- en dehors de site NATURA 2000, le plus proche, « *Estuaire de l'Orne* » étant à une distance de plus de huit kilomètres ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'un lit majeur ;
- dans le périmètre d'un plan d'actions de préventions des inondations ;

Considérant que le lieu d'implantation de la station de compression de GNV au centre d'exploitation et de maintenance des bus, sis 353 rue Léon Foucauld à Hérouville-Saint-Clair, est projeté sur des terrains actuellement artificialisés en totalité, au sein d'une zone d'activités industrielles et tertiaires, dans une zone déjà urbanisée et anthropisée, sans habitation ni riverain ;

Considérant que le projet se situe en dehors de la zone du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de Caen-Mondeville et quartier Montmorency d'Hérouville-Saint-Clair ;

Considérant que le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales actuel et que la quantité d'hydrocarbures présente dans les eaux de ruissellement sera diminuée du fait du retrait des bus fonctionnant au gazoil ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation du parc de bus, ni de trafic, et qu'il est situé dans une zone industrielle proche de grands axes de circulation ;

Considérant que les compresseurs, les postes de recharge rapide et la borne de décharge sont sources potentielles de bruit, mais que les compresseurs seront installés dans des containers fermés ; que l'étude acoustique menée montre que les évolutions de niveaux sonores constatées ne sont pas significatives en limite de propriété ; que le bruit généré par la nouvelle station n'est pas perceptible sur une grande partie du site, et ne dépasse pas le seuil autorisé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'implantation d'une station de compression de gaz naturel pour véhicules (GNV) et d'adaptation du centre bus, sur le site exploité par KEOLIS CAEN MOBILITES, dont la communauté urbaine de Caen la Mer est propriétaire, situé à Hérouville-Saint-Clair (Calvados), pour l'exploitation d'un parc de bus GNV **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai

de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr